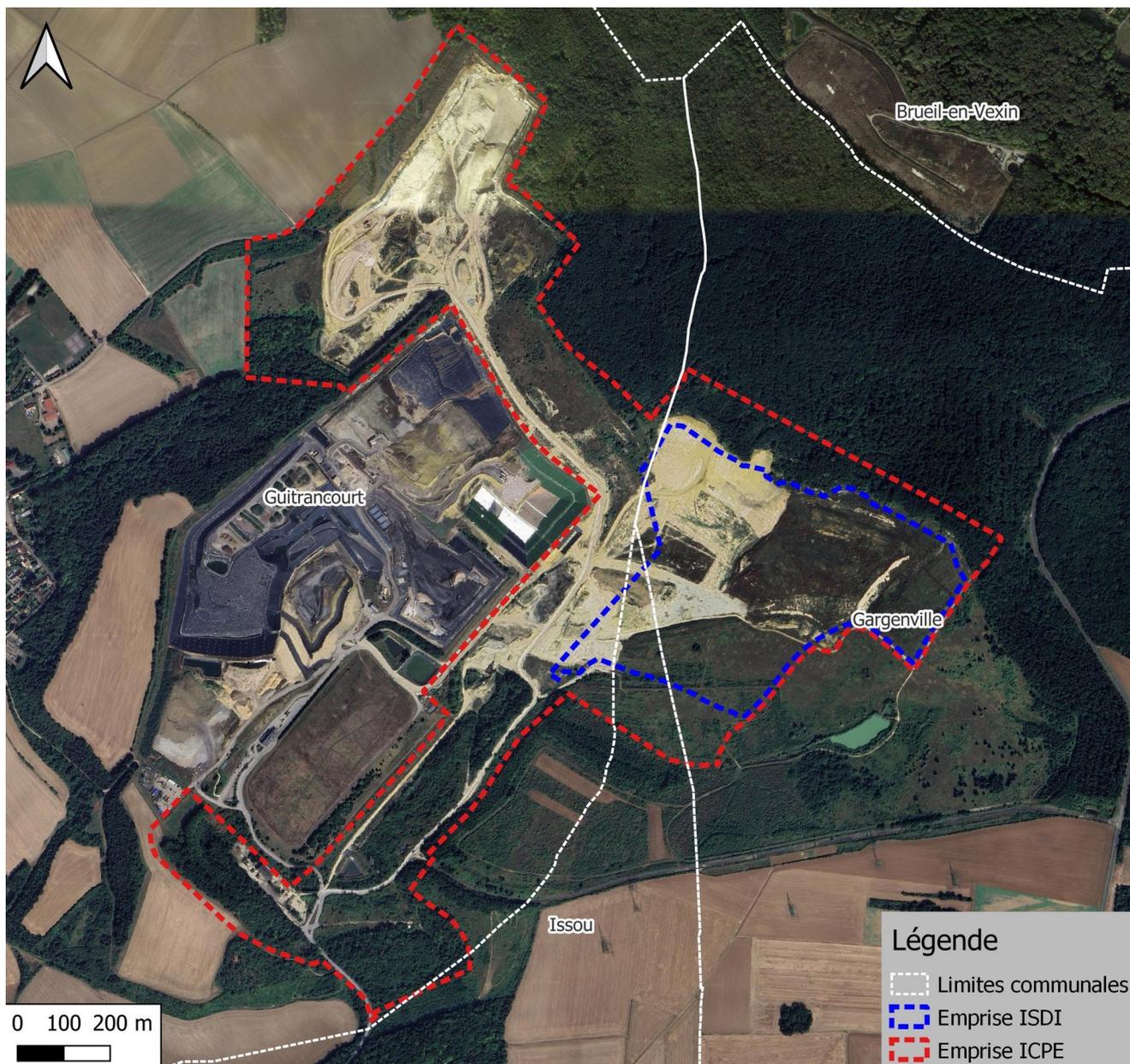




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur un projet de renouvellement et d'extension de la
carrière de Guitrancourt
et de création d'une installation de stockage de
déchets inertes (ISDI) sur les communes de
Guitrancourt, Gargenville et Issou (78)**

**N° APJIF-2025-041
Du 21/05/2025**



Carrière de Guitrancourt :

Vue satellite et périmètres de projets associés respectivement à l'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), en rouge, et à l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), en bleu. - source : MRAe, Google 2025

Synthèse de l'avis

Émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale unique, cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Guitrancourt et de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), porté par la société Heidelberg Materials France Ciments, et situé sur les communes de Guitrancourt, Issou et Gargenville (78). Il analyse notamment la qualité de son étude d'impact, datée de mars 2025.

L'exploitation de la carrière de Guitrancourt s'est achevée en 2021, avec l'épuisement du gisement de calcaire. Le site est en voie de réaménagement depuis la fin d'exploitation.

Le projet de prolongation d'activité de huit ans à compter de l'obtention de son autorisation, vise à achever le réaménagement de la partie ouest de la carrière, modifier les conditions de remise en état de sa partie est, en créant une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), et étendre le site de 9,5 ha, sur d'anciennes parcelles réhabilitées pour la réalisation de l'ISDI.

Le site de projet s'étend sur 112,6 ha dont 103,1 ha constitués par le périmètre de l'ancienne carrière, sur lequel un renouvellement est sollicité et 9,5 ha d'extension. Le projet d'ISDI recouvre une emprise de 28,8 ha. Les volumes totaux de réaménagement sont de 900 000 m³ pour la zone ouest de remblayage de carrière (dite zone 1) et de 3 000 000 m³ pour la zone de projet d'ISDI (dite zone 2).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- l'admission des déchets inertes ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les eaux souterraines ;
- les eaux pluviales ;
- les pollutions atmosphériques et sonores du site ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- le trafic routier et les nuisances associées ;
- l'intégration paysagère.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment de :

- compléter l'étude d'impact par la présentation d'un bilan complet des incidences passées sur l'environnement et la santé de l'exploitation et du remblaiement de carrière effectués,
- justifier la nécessité du projet d'ISDI au moyen d'une étude d'opportunité précisant les quantités de déchets restant effectivement à produire par les chantiers du Grand Paris et démontrant l'insuffisance de la capacité résiduelle des ISDI existant par ailleurs dans la région en vue de satisfaire ces besoins,
- évaluer les incidences du trafic de poids lourds en matière de nuisances sonores dans les zones habitées à proximité du projet et de prendre le cas échéant des mesures de réduction adaptées.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis	3
Sommaire	4
Préambule	5
Sigles utilisés	7
Avis détaillé	8
1. Présentation du projet	8
1.1. Contexte et présentation du projet.....	8
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	13
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	13
2. L'évaluation environnementale	13
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	13
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	14
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	15
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement	15
3.1. Admission des déchets inertes.....	16
3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	16
3.3. Eaux souterraines.....	19
3.4. Eaux pluviales.....	22
3.5. Pollutions atmosphériques et sonores du site.....	23
3.6. Émissions de gaz à effet de serre.....	23
3.7. Trafic routier et nuisances associées.....	24
3.8. Intégration paysagère.....	24
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale	24
ANNEXE	26
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte	27

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par le préfet des Yvelines pour rendre un avis sur le projet de renouvellement et d'extension du réaménagement de la carrière de Guitrancourt et de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), porté par la société Heidelberg Materials France Ciments, et situé à Guitrancourt, Issou et Gargenville (78) sur son étude d'impact datée de mars 2025.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1.c du tableau annexé à cet article), dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale.

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 21 mars 2025. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés et ont apporté leur contribution respectivement le 13 mai 2025 et le 1^{er} mai 2025.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 21 mai 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de renouvellement et d'extension du réaménagement de la carrière de Guitrancourt (Yvelines) et de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordinatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

AEP	Alimentation en eau potable
COT	Carbone organique total
DCO	Demande chimique en oxygène
DGPR	Direction générale de la prévention des risques
Drieat	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
EI	Étude d'impact
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
GES	Gaz à effet de serre
GPS&O	Grand Paris Seine et Oise
ha	Hectare
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau
ISDI	Installation de stockage de déchets inertes
Terres en classe K3	Terres polluées dont la pollution dépasse les seuils des terres inertes, mais qui restent non dangereuses et sont acceptées dans des installations spécifiques de déchets inertes dans une optique de recyclage et de valorisation
LEC	Loi Énergie Climat
MEST	Matières en suspension totales
MS	Matière sèche
NGF	Cote du nivellement général de la France
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
pH	Indicateur d'acidité
PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PNPD	Programme national de prévention des déchets
PNR	Parc naturel régional
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SNBC	Stratégie nationale bas-carbone
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
ZER	Zones à émergence réglementée
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

■ Contexte

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Guitrancourt et de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), porté par la société Heidelberg Materials France Ciments. Le site de projet est localisé à Guitrancourt, Issou et Gargenville, dans le département des Yvelines (78), à environ 6 km au nord-est de Mantes-la-Jolie et 40 km au nord-ouest de Paris. Il est mitoyen d'un centre d'enfouissement technique de déchets industriels ultimes (décharge de classe I, dans une carrière désaffectée) EMTA, appartenant au groupe Sarpi-Veolia.

L'avis est émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale dite unique, fusionnant les procédures d'autorisations requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la législation sur l'eau (IOTA).

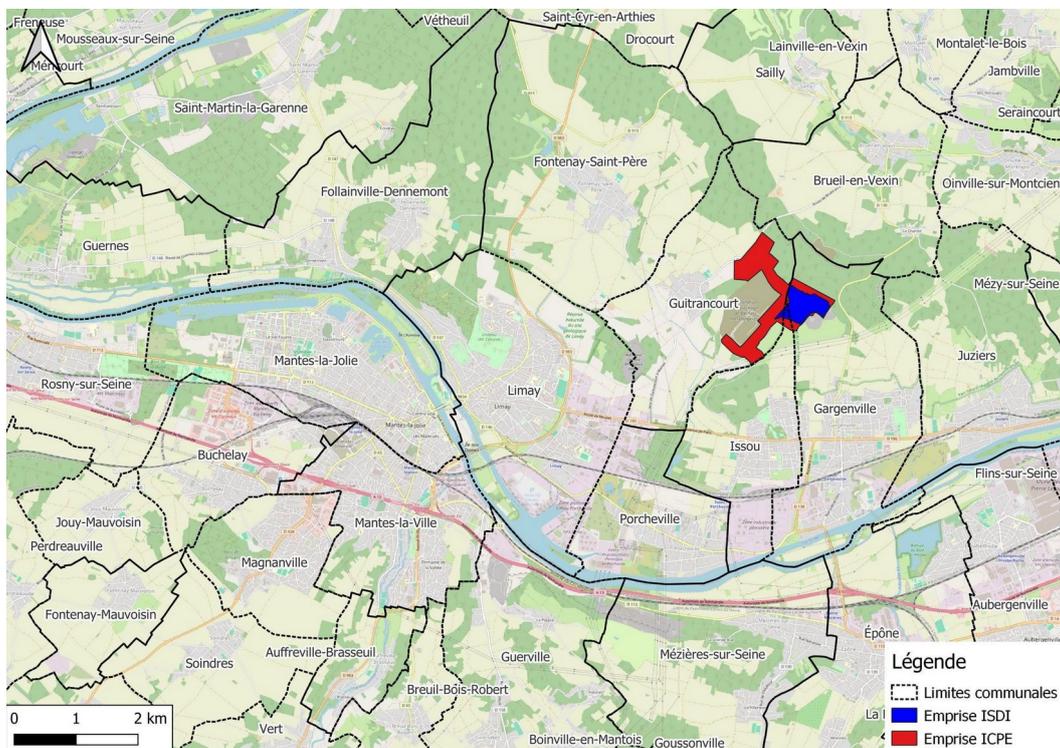


Illustration 1 : Le site de projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Guitrancourt et de création d'une installation de stockage de déchets (ISDI) est localisé au nord-est de Mantes-la-Jolie ; il concerne les communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou. L'emprise du projet d'ISDI (en bleu) est incluse dans le périmètre de réaménagement de la carrière (emprise ICPE, en rouge) – source : MRAe, Openstreetmap

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, selon la rubrique 1.c du tableau annexé à cet article concernant les « carrières soumises à autorisation, mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha ». L'évaluation environnementale donne lieu à la rédaction de l'étude d'impact. Comme la création de l'ISDI est prévue dans le cadre d'un

programme de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, au sens de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact porte sur l'ensemble du projet et inclut l'ISDI. Ce cadre réglementaire n'est pas explicité par le dossier transmis à l'Autorité environnementale.

■ Historique

L'exploitation de la carrière de Guitrancourt (lieu-dit Les Croix Blanches), carrière de calcaire à ciel ouvert, date des années 1950. Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2008³ à destination de la société Ciments Calcia, alors filiale d'Italcementi Group, pour une durée de 15 ans. La carrière alimentait la cimenterie de Gargenville (transformée depuis 2022 en centre de broyage). Les activités exercées relevaient des rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), respectivement pour l'exploitation de la carrière sur environ 207 ha, et pour une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux. Les conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière ont été modifiées par arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2011⁴. Selon cet arrêté, la remise en état de la carrière devait inclure le talutage des fronts de taille jusqu'à une pente maximale de 22 %, atteignant la cote 147 m NGF, le remblaiement du carreau de la carrière jusqu'à la cote 100 m NGF, le retour à des espaces agricoles pour 74 hectares et à des boisements pour 28 hectares, la création d'un réseau de fossés et d'étangs pour la gestion des eaux de ruissellement, ainsi qu'une remise en état écologique et paysagère.

Ciments Calcia intègre le groupe allemand Heidelberg Materials ayant racheté Italcementi Group en 2015.

L'exploitation de la carrière s'est arrêtée au cours de l'année 2021, avec l'épuisement du gisement de calcaire. Le site est en voie de réaménagement depuis la fin d'exploitation.

Un arrêté préfectoral du 2 janvier 2024⁵ a repoussé l'échéance du réaménagement de la carrière du 9 janvier 2023 au 31 décembre 2024 « pour les seules opérations strictement nécessaires dans le cadre de la remise en état de la carrière », précisant que les apports externes de matériaux inertes par poids lourds sont limités à 300 000 tonnes pour l'année 2024. Cet arrêté enjoint l'exploitant à étudier des solutions alternatives pour le transport des matériaux, en particulier la remise en service du tunnel reliant la carrière de Guitrancourt à la cimenterie de Gargenville avec inversion du tapis convoyeur qui servait à acheminer le calcaire jusqu'aux quais de Seine (étude des délais, coûts et incidences environnementales). Des études hydrogéologiques et géotechniques étaient également attendues. D'après le dossier (PJ07, p. 4) : « Ces études ont été réalisées et les résultats transmis à l'inspection des installations classées. Ils décrivent une absence d'impact sur l'hydrogéologie du site, un besoin en matériaux pour conforter les fronts de la carrière et la possibilité d'utiliser le tunnel existant pour importer les matériaux sur le site. »

La société Ciments Calcia, filiale d'Heidelberg Materials, prend la dénomination Heidelberg Materials France Ciments au 1^{er} octobre 2024.

3 Arrêté d'autorisation n° 08-009 autorisant la société Ciments Calcia à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Gargenville, Guitrancourt et Issou ainsi qu'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux : <https://georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/document/0f83e0775a564043afb8e562-def0af4a>

4 Arrêté n° 20112280007 du 16 août 2011 du préfet des Yvelines modifiant les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou : https://www.yvelines.gouv.fr/contenu/telechargement/2534/16026/file/CIMENTS_CALCIA_GUITRANCOURT_GARGENVILLE_ISSOU_Conditions_d'exploitation_16-08-2011.pdf

5 Arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 de prescriptions complémentaires relatif à la prolongation et à l'encadrement de l'autorisation d'exploitation de la carrière située sur les communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou, par la société Ciments Calcia : <https://www.yvelines.gouv.fr/contenu/telechargement/31583/202930/file/recueil-78-2024-002-recueil-des-actes-administratifs.pdf> (voir pp. 10-20)

Un arrêté préfectoral du 6 janvier 2025⁶ prolonge la durée de validité de l'autorisation jusqu'au 30 juin 2026, précisant que les apports externes de matériaux inertes par poids lourds sont limités à 300 000 tonnes pour l'année 2024, 300 000 tonnes pour l'année 2025 et 150 000 tonnes pour le 1^{er} semestre 2026, et qu'ils sont limités, à compter de janvier 2025, à 40 000 tonnes par mois.

■ Projet

Objet d'une demande d'autorisation environnementale auprès du préfet des Yvelines, le projet consiste en une sollicitation de prolongation d'activité de 8 ans⁷ (PJ07, p. 4), comprenant :

- l'achèvement du réaménagement de la partie ouest de la carrière ;
- la modification des conditions de remise en état de la partie est de la carrière, en créant une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, afin de positionner le site comme exutoire référencé des déblais du chantier du Grand Paris ;
- l'extension du site sur une surface de 9,5 ha, sur d'anciennes parcelles dont la réhabilitation a été validée par l'administration en vue de la réalisation de l'ISDI.

Les activités visées par le projet relèvent des rubriques 2510-1 et 2760-3 de la nomenclature des ICPE, respectivement pour l'exploitation de la carrière en phase de remblayage pour la remise en état après extraction et désormais également pour une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Le site de projet (emprise ICPE) s'étend sur 112,6 ha dont 103,1 ha correspondant au périmètre de renouvellement de la carrière et 9,5 ha d'extension. Dans l'emprise ICPE, le projet d'ISDI correspond à 28,8 ha.

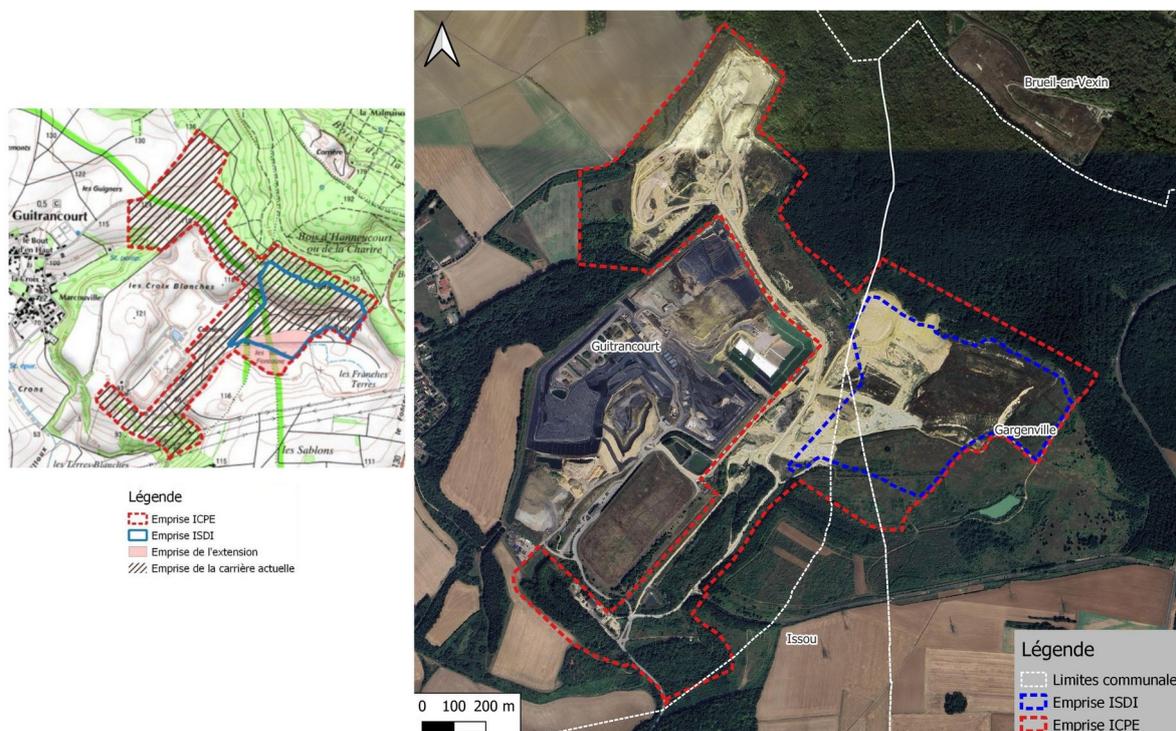


Illustration 2 : À gauche : Périmètre du projet (emprise ICPE) faisant apparaître l'extension (9,5 ha). - source : PJ07, p.9. À droite : Vue satellite et périmètres de projet associés respectivement à l'ICPE, en rouge, et à l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), en bleu. - source : MRAe, Google 2025

Le site de projet comprend trois zones distinctes représentées sur l'illustration 3 (cf. PJ07, pp. 11-12) :

- 6 Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à la prolongation et à l'encadrement de l'autorisation d'exploitation, par la société Heidelberg Materials France Ciments, de la carrière située sur les communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou : <https://georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/document/YaatF3pmyDA-pu0zqypcErEDIfSxGyWXw>
- 7 À compter de l'obtention de l'autorisation par l'obtention d'un arrêté préfectoral complémentaire (cf. PJ07, p. 4)

- la zone 1 (secteur carrière - 22,3 ha) « qui correspond à la partie nord-Ouest du site pour laquelle l'application des prescriptions actuelles seront poursuivies, avec l'apport de remblais inertes externes de type K3 [cf. note 8], pour une remise en état selon un modelé topographique inchangé par rapport au plan d'état final de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2011 » ;
- la zone 2 (projet ISDI - 28,8 ha) « qui correspond à la partie est du site, comprenant une reprise de terrains ayant fait précédemment l'objet d'une cessation partielle d'activité, l'ensemble faisant l'objet d'une demande d'activité relevant de la rubrique 2760-3 pour l'accueil de remblais inertes externes de type K3+ [cf. note 8⁸] et TN+ [cf. note 9⁹], avec une modification du modelé topographique final » ;
- la zone 3 « qui correspond à la partie centrale du site et les zones périphériques, pour lesquelles le modelé topographique final des autorisations en vigueur est inchangé. Cette zone comprend un espace logistique pour l'accueil des remblais reçus, acheminés par voie routière ou par bandes transporteuses et destinés au remblaiement des zones 1 et 2. ».

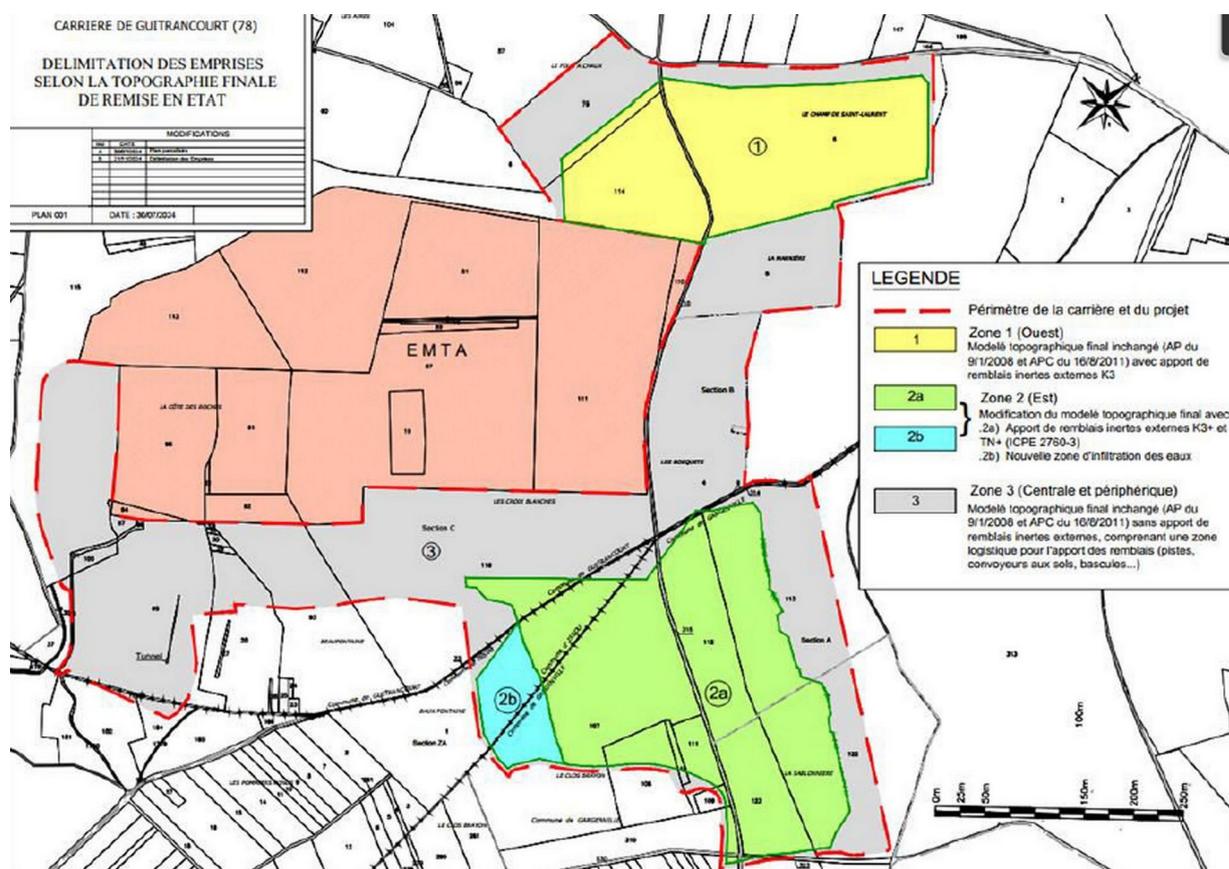


Illustration 3 : Délimitation des emprises des zones du site mentionnées dans le texte : zone 1 en jaune, zone 2a en vert et zone 3 en gris. La zone 2b en bleu correspond à la nouvelle zone d'infiltration des eaux. (EI, p. 18)

Les volumes totaux de réaménagement sont de 900 000 m³ pour la zone 1 de remblayage de carrière et de 3 000 000 m³ pour la zone 2 de projet d'ISDI, correspondant respectivement à 1 800 000 tonnes (zone 1) et

- 8 Terres polluées dont la pollution dépasse les seuils des terres inertes, mais qui restent non dangereuses et sont acceptées dans des installations spécifiques de déchets inertes dans une optique de recyclage et de valorisation. K3+ : terres inertes avec des seuils augmentés, présentant des seuils de concentration de certaines substances plus élevés que ceux fixés par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 (cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000029893828>).
- 9 Les terres TN+ sont des terres excavées ou non polluées issues de chantiers, valorisées pour recréer des sols fertiles dans une démarche d'économie circulaire et de valorisation agroécologique.

6 000 000 tonnes (zone 2). Les volumes d'apports maximaux de stockage visés atteignent 150 000 m³ par an pour la zone 1 et 450 000 m³ pour la zone 2.

La remise en état de la carrière, telle que proposée par le projet (PJ07, p. 25) inclut le reboisement de trois zones, respectivement de 12,5 ha, 4 ha et 11,5 ha en zones 1, 2 et 3, des clairières, des cheminements, ainsi que des étangs de collecte des eaux de ruissellement alimentés par des fossés et des noues. La cote finale atteint 135 m NGF pour chacune des deux zones.



Illustration 4 : Illustration 5: Plan projeté d'ensemble avec les mesures d'intégration paysagère (PJ07, p. 26)

Le projet est accompagné par la remise en service du tunnel reliant la carrière de Guitrancourt à la cimenterie de Gargenville, en vue d'acheminer les matériaux inertes arrivant par voie fluviale depuis les quais de Seine jusqu'aux zones réaménagées.

D'après le dossier (annexe 7 de l'EI, p. 9) : « Que ce soit pour la zone 1 ou la zone 2 de la carrière de Guitrancourt, les matériaux de comblement (déchets inertes) proviendront principalement des grands projets de chantier du BTP dans la région Île-de-France. Parmi ces grands projets, les déchets proviendront en grande majorité des chantiers de création des lignes 15 est et ouest, et 18. »

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 7 h à 12 h puis de 13 h à 18 h et sera fermé



Illustration 5: Localisation du tunnel à remettre en service entre la cimenterie de Gargenville et la carrière de Guitrancourt afin d'y acheminer les matériaux extérieurs et déchets depuis les quais de Seine.

le week-end et les jours fériés (cf. PJ07, p. 23). L'accès au site se fait à partir de la route départementale RD 190 à Issou.

La base vie reprend les infrastructures existantes, elle comprend des locaux sociaux, un parking véhicule léger (VL) et un parking perméable destiné au stationnement des engins, ainsi qu'un bungalow.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de participation du public à la conception du projet, en complétant la partie dédiée de l'étude d'impact et en joignant les documents afférents (compte-rendus, registres, bilans de concertation, etc.)

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- l'admission des déchets inertes ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les eaux souterraines ;
- les eaux pluviales ;
- les pollutions atmosphériques et sonores du site ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- le trafic routier et les nuisances associées ;
- l'intégration paysagère.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier comprend :

- la demande d'autorisation environnementale et ses pièces jointes dont la pièce n°4 (PJ04) qui constitue l'étude d'impact du projet (EI) et s'accompagne elle-même d'annexes (études jointes), ainsi que d'un résumé non technique ;
- un document regroupant les réponses à des demandes de compléments formulés par la Driat Île-de-France par courrier du 25 octobre 2024, après le dépôt de demande d'autorisation environnementale (pièces jointes volontaires), certains de ces compléments ayant intégré le contenu de l'étude d'impact ;

Lors de l'instruction du présent avis, la Driat Île-de-France a communiqué à l'Autorité environnementale, par courrier électronique du 6 mai 2025, le rapport de l'Ineris de tierce expertise relative à la faisabilité du projet au regard du contexte hydrogéologique, daté du 23 avril 2025.

L'étude d'impact répond globalement aux attendus de son contenu réglementé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'analyse de l'état initial de l'environnement est plurithématique. L'analyse des incidences du projet sur les enjeux environnementaux identifiés est développée en étant suivie systématiquement par la détermination de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ainsi que de mesures d'accompagnement et de suivi. Un tableau de synthèse (EI, pp. 263-265) permet de mettre en regard, par thématique, les incidences potentielles du projet, associées à un niveau d'impact et les mesures correspondantes, permettant après application de minimiser le niveau des effets résiduels.

Si l'étude d'impact rend compte d'une vision des incidences cumulées du projet avec d'autres projets dans l'espace, notamment avec le site mitoyen EMTA (EI, p. 273), l'Autorité environnementale déplore une absence de vision des incidences cumulées du projet sur l'environnement et la santé humaine dans le temps.

L'étude d'impact est principalement focalisée sur les effets du projet à compter d'aujourd'hui, sans un regard sur le passé, alors même que le projet est en réalité une adaptation d'un projet initial. Une pièce annexe retrace des travaux de remise en état, mais elle correspond à un rapport de notification de la cessation partielle d'activité en mars 2017.

Il conviendrait donc de construire un bilan critique des incidences constatées, jusqu'alors, de l'exploitation et du réaménagement de la carrière. Ce bilan devrait notamment donner lieu à une évaluation de l'évolution de la qualité constatée des sols, des eaux superficielles et souterraines, en tenant compte des données de suivi de l'exploitant et/ou de données externes. Il s'agirait aussi de rendre compte de l'évolution constatée des flux de poids lourds ayant provoqué des nuisances pour les riverains. L'Autorité environnementale attend qu'un tel bilan des incidences constatées soit mis en perspective avec les incidences induites par le projet, de manière à permettre, selon le sujet, des comparaisons dans le temps (ex. comparaison des volumes de flux de poids lourds passés aux volumes de flux projetés, et acceptabilité par les riverains) ou bien l'établissement d'un rapport d'impacts effets cumulés au cours du temps (ex. évaluation des impacts, incidences sur la ressource en eau par rapport à une situation de référence avant exploitation).

(2) L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude d'impact par la présentation d'un bilan des incidences passées sur l'environnement et la santé de l'exploitation et du remblaiement de carrière et de mettre en perspective ce bilan avec l'analyse présentée des incidences prévisibles du projet ;
- de permettre selon le sujet, des comparaisons ou l'évaluation des effets cumulés dans le temps ;
- d'accroître le poids des mesures ERC choisies en cas de sous-estimation de niveau d'impact par rapport à une situation passée antérieure à l'exploitation de la carrière.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Les trois communes concernées par le site (Guitrancourt, Gargenville et Issou) sont membres de l'intercommunalité Grand Paris Seine & Oise (GSPEO) qui est dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le projet s'implante en zone Nvc et Nvc1 (zone naturelle valorisée carrières) du PLUi. L'activité est compatible avec le règlement de la zone, permettant « *le stockage, le tri, le transit, le traitement et la valorisation des déchets inertes, de matériaux et terres polluées* ».

L'articulation du projet avec les documents de planification (hors PLUi) est analysée au travers d'un document (PJ 52), prenant en compte :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France ;
- le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027 ;
- le schéma départemental des carrières des Yvelines ;
- le schéma directeur régional d'Île-de-France 2030, mais également sa version dite « environnementale » à l'échéance 2040, adopté en septembre 2024 ;
- la charte et le projet de charte du parc naturel régional (PNR) du Vexin Français

Le site de projet s'inscrit effectivement dans le territoire du parc naturel régional (PNR) du Vexin français auquel appartiennent les communes de Guitrancourt et de Gargenville. Le projet de charte du PNR du Vexin français « Horizon 2040 » (p.226)¹⁰, daté de février 2025, contient cependant (mesure 11-2 « Développer une

10 Projet de Charte du Parc naturel régional du Vexin français « Horizon 2040 » (février 2025) - Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Vexin français : https://grouperougevif.fr/pnr-vexin/charte-2025/107004_PNR_ENTIER_CHARTE_2025.pdf

économie responsable, circulaire et à faible impact environnemental »), une disposition relative à la réduction et à l'amélioration du traitement des déchets (D5) qui n'apparaît pas dans le tableau établissant la cohérence du projet avec ce projet de charte (cf. PJ52, pp. 40-43). Or cette disposition énonce : « Le territoire du Parc n'a pas vocation à accueillir de nouvelles Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), inertes (ISDI) ou dangereux (ISDD), et l'agrandissement du site déjà existant à Guitrancourt n'est pas recherchée. (...) ». Pour l'Autorité environnementale le projet apparaît donc en contradiction avec les orientations et mesures du projet de charte du PNR.

(3) L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que le projet n'est pas en contradiction avec le projet de charte du Parc naturel régional du Vexin français.

Le dossier (annexe 7 de l'EI, pp. 10-12) présente la loi Énergie Climat (LEC) et la stratégie nationale bas carbone (SNBC) comme références nationales en matière de réduction des émissions de GES. Il omet cependant de contextualiser le projet par rapport aux intentions du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en vigueur de la communauté urbaine GPS&O, pourtant directement opposable au PLUi.

(4) L'Autorité environnementale recommande d'étudier la prise en compte des objectifs du PCAET de Grand Paris Seine et Oise par le projet.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet doit comporter « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Il revient donc au porteur de projet d'examiner plusieurs solutions de remise en état de la carrière de Guitrancourt dans le cadre de l'étude d'impact, et de comparer ces solutions au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé. Or la présentation de solutions alternatives au projet présenté fait défaut.

(5) L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions alternatives au projet présenté en vue de remettre en état la carrière de Guitrancourt, et de comparer leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé.

Le projet n'est pas justifié s'agissant de l'adéquation entre la production des déchets inertes par les chantiers du Grand Paris et le choix de ce site pour un remblaiement de carrière par l'intermédiaire d'un projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Dans un contexte où le réemploi et le recyclage des matériaux se doit d'être favorisé, il conviendrait de démontrer, pour les différents chantiers, que les quantités de déchets de type K3, K3+ et TN+ estimées seront effectivement produites et que ces déchets n'ont pas d'autre exutoire. Il conviendrait, également, de recenser les sites en activité dans la région, susceptibles d'accueillir les déchets inertes visés par le projet et de démontrer que les besoins ne peuvent être pourvus de manière plus pertinente par les sites existants au regard de leur capacité résiduelle. XXXXXX Sur demande du Préfet

(6) L'Autorité environnementale recommande de justifier la nécessité du projet d'ISDI au moyen d'une évaluation des quantités de déchets de type K3, K3+ et TN+ restant effectivement à produire par les chantiers du Grand Paris, tenant compte de l'ensemble des moyens mis en œuvre pour les réduire ou les valoriser autrement, et démontrant qu'il est plus pertinent de satisfaire ces besoins par le projet considéré plutôt qu'en mobilisant la capacité résiduelle des ISDI existantes par ailleurs dans la région.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Admission des déchets inertes

Le sujet de la dangerosité potentielle des déchets admis est soulevé par le rapport de tierce expertise de l'Ineris, ayant étudié le projet au regard de documents transmis par le porteur de projet. D'après ce rapport (p. 9), le projet prévoit « *que la gestion des terres potentiellement acidogène soit réalisée selon les prescriptions de la note de la DGPR du 3 décembre 2021* »¹¹. Les terres pyritifères le nécessitant doivent être traitées sur le site de Gargenville après acheminement par voie fluviale, mais le rapport pointe « *que les terres provenant des horizons pouvant contenir des pyrites mais dont la teneur en sulfures sera inférieure à 0,1 % seront réceptionnées sur l'installation de Gargenville puis transférées vers un site de stockage adéquat sans traitement. Le cheminement de ces terres dans l'installation n'est pas clairement décrit dans les documents consultés, en particulier en cas de transfert vers le site de stockage de Guitrancourt* ». Pour les terres traitées, le rapport précise : « *Il serait cependant utile de préciser comment sera déterminée la quantité de matériaux neutralisant à ajouter aux terres acidogènes et de pouvoir enregistrer les références des lots de terre avec leur teneur en sulfures, le rapport NP/NA¹² avant et après traitement en association à la quantité de matériau neutralisant ajoutée.* ».

(7) L'Autorité environnementale recommande d'apporter des compléments satisfaisant aux demandes de l'Ineris, s'agissant d'une part, du cheminement au sein de l'ISDI, des terres provenant des horizons pouvant contenir des pyrites et qui ne seront pas traitées et d'autre part des conditions de traitement sur le site de Gargenville pour les terres le nécessitant.

3.2. Milieux naturels et biodiversité

Le site recoupe, pour sa partie nord, en lisière du Bois d'Hanneucourt :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)¹³ de type I : « *Landes et mares du Clos de Brayon à Gargenville* » ;
- une Znieff de type II : « *Buttes sud du Vexin Français* »

La partie nord est incluse, par ailleurs, dans le périmètre d'un réservoir de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) (cf. EI, p. 82).

L'étude d'impact mentionne un impact négatif sur les Znieff au niveau de la lisière nord, détériorant un habitat déterminant pour la zone : les suintements au contact marnes ou argiles avec les sables, argiles et calcaires, qui permettent notamment l'expression de végétations pionnières sur sables humides (cf. EI, p.212). Mais le projet met en œuvre une mesure d'évitement : la préservation du talus nord du projet en connexion avec le boisement (EI, p. 213) : « *Afin de conserver cet habitat remarquable de 0,8 hectares ainsi que les espèces à enjeu patrimonial associées, un évitement de la zone a été décidé. Les premiers remblais seront entreposés à une dizaine de mètres du bas du talus ce qui permettra la conservation des zones humides, de la lisière à suintements en l'état ainsi que des stations végétales identifiées.* »

L'étude d'impact comprend une étude écologique en annexe 4. Cette étude recouvre une aire d'étude qui comprend un périmètre de carrière dont l'exploitation continue, le périmètre de projet d'ISDI, ainsi qu'un péri-

11 Note de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) du 3 décembre 2021 « *Gestion des déblais de chantiers de grandes infrastructures en Île-de-France contenant de la pyrite* », mise en ligne sur le site de la Dreal Normandie : https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/bpgd-21-113_gestion_des_deblais_pyritifères_vdef.pdf

12 Calcul du rapport du potentiel de neutralisation sur le potentiel de génération d'acide.

13 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

mètre exclu du régime de carrière ayant cessé son activité en 2017, principalement en friche, comprenant des arbustes, des îlots arborés et arbustifs, ainsi qu'un étang (annexe 4 de l'EI, p. 3). L'aire d'étude a fait l'objet d'inventaires écologiques en 2014 – 2014, complétés par des passages en 2022 et 2023 selon le périmètre.

L'Autorité environnementale observe qu'en dépit de compléments apportés sur la localisation de l'aire d'étude, l'analyse de l'état initial ne porte ni sur la zone 1 (dans laquelle des prescriptions actuelles continuent d'être appliquées, avec apport de remblais inertes de type K3, pour une remise en état selon un modelé topographique inchangé), ni sur la zone 3 en totalité (partie centrale avec modelé topographique inchangé et qui comprend un espace logistique pour l'accueil des remblais reçus) ; les incidences du projet ne sont pas non plus analysées.

(8) L'Autorité environnementale recommande d'étendre le périmètre de la description de l'état initial de l'environnement, en matière d'enjeux écologiques, ainsi que l'analyse des incidences du projet et la détermination de mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) des incidences négatives du projet sur les enjeux écologiques, à l'ensemble du site, en incluant les zones 1 et 3 du projet en totalité.



Illustration 6 : Trèfle jaunâtre (Ecosphère, 2022) - annexe 4 de l'EI, p. 53

Sur l'aire d'étude (cf. annexe 4 de l'EI, pp. 38-51), 16 habitats ont été recensés. Plus particulièrement au sein de la zone 2 (projet d'ISDI), hormis l'habitat de carrière en exploitation, l'étude recense une friche herbacée sur sol perturbé, ainsi qu'une pelouse marneuse ouverte. Dans la partie de la zone 3 couverte, on note notamment la présence d'une pelouse marneuse plus ou moins piquetée.

Les inventaires de flore (cf. annexe 4 de l'EI, pp. 52-60) mettent en évidence la présence de 257 espèces végétales dont 232 espèces indigènes, au sein de l'aire d'étude. Parmi ces espèces, 5 apparaissent sur la liste rouge régionale comme menacées, et 4 quasi-menacées. Par ailleurs, 21 espèces sont considérées comme peu fréquentes en Île-de-France. Le Trèfle jaunâtre (*Trifolium ochroleucon*) est à la fois une espèce en danger sur la liste rouge et considérée comme « extrêmement rare » ; le Mouron délicat (*Lysimachia tenella*), considérée comme « très rare », est

considérée comme en danger selon la liste rouge, et se retrouve au niveau de la lisière à suintements. D'après le dossier, le projet d'ISDI (zone 2) évite géographiquement les incidences principales sur les espèces floristiques à enjeu (cf. EI, pp. 197-199).

Les inventaires de faune (cf. annexe 4 de l'EI, pp. 61-121) recensent notamment, au sein de l'aire d'étude :

- plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs à enjeu, dont l'Œdicnème criard, espèce pionnière et opportuniste qui a notamment été observée dans le périmètre de la zone 2, mais également à proximité, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre, ou encore la Tourterelle des bois ;
- des potentialités de gîte, un territoire de chasse et un axe de déplacement pour les chiroptères, principalement dans la zone boisée au nord ;
- des enjeux batrachologiques, en particulier au niveau de la zone 2 (Alyte accoucheur, Crapaud calamite), du fait de mares temporaires ;
- la présence de papillons diurnes, dont l'Hespérie du chiendent observée au niveau de la zone 2 ;
- la présence d'odonates dont l'Agrion délicat et l'Orthétrum bleuisant, observés au niveau de la zone 2 ;

L'étude présente une analyse des incidences brutes du projet sur la faune à enjeu (pp. 184-194) dont quelques extraits, pour l'impact brut moyen ou fort :

- « L'Œdicnème criard est donc voué à disparaître à moyen terme de l'aire d'étude avec l'arrêt de l'exploitation de la carrière. Les habitats restitués après travaux dans le cadre du projet ne seront pas de nature à convenir à l'espèce. Les travaux étant effectués en différentes phases, étalés sur un maximum de 8 ans, la perte de l'habitat sera progressive. L'espèce pourra certainement se maintenir encore quelque temps, en fonction de l'évolution de la végétation. »
- S'agissant de la Linotte mélodieuse, de la Pie-grièche écorcheur et du Tarier pâtre : « Le périmètre projet est

localisé sur une partie de l'habitat favorable à l'espèce. Il aura pour impact : des risques de destruction d'individus, de la perte d'une partie de l'habitat de reproduction, d'alimentation et/ou de repos et enfin du dérangement en phase chantier. Les habitats restitués après travaux sur ce secteur ne seront pas de nature à convenir à la reproduction de l'espèce. (...) »

- S'agissant de la Tourterelle des bois : « Le défrichement nécessaire au passage de la bande transporteuse impacte environ 1,2 ha de boisement rudéral et de fruticée favorables à la nidification de l'espèce. Les impacts attendus concernent des risques de destruction d'individus, la perte d'une partie de l'habitat de reproduction et du dérangement en phase chantier. Les habitats restitués après travaux sur ce secteur ne seront pas de nature à convenir à la reproduction de l'espèce. (...) »
- S'agissant du Crapaud calamite : « Le projet aura pour impact sur l'espèce : des risques de destruction d'individus et la perte de son habitat de reproduction, d'alimentation et/ou de repos sur l'aire d'étude (28 ha). Les travaux étant effectués en différentes phases, étalés sur un minimum de 8 ans, la perte de l'habitat sera progressive. L'espèce pourra certainement se maintenir encore quelque temps, en fonction de l'évolution de la végétation et du maintien des mares temporaires »

Plusieurs mesures de réduction sont décrites au sein de l'étude écologique et permettent particulièrement de réduire les incidences sur la faune, comme l'adaptation des périodes d'intervention, la gestion générale du chantier, la gestion des espèces pionnières pendant l'exploitation, la plantation d'une haie pour préserver les espaces périphériques (bordures sud et est du projet d'ISDI), l'aménagement en faveur des amphibiens pionniers dans la zone préservée au nord du site (bande préservée en bas de talus), l'aménagement et la gestion d'habitats pionniers en faveur de l'Œdicnème criard, ou encore la diversification des milieux reconstitués. Les modalités de suivi des mesures sont établies.

Le projet prévoit un plan de gestion écologique, réalisé par un écologue, pendant 30 ans (EI, p. 236) : « Cette mesure vise à centraliser l'ensemble des mesures de gestion et des suivis associés nécessaires sur la carrière (...) afin de garantir leur efficacité. (...) Le plan de gestion sera rédigé avant le début des travaux et prendra effet au démarrage du chantier. Il sera effectif pour une durée de 30 ans et sera révisé tous les 5 ans afin de prendre en considération l'avancée des travaux et l'évolution des milieux. Ainsi, seront inclus, la gestion des milieux sur les 8 ans de chantier prévisionnel (remblai + réaménagement) ainsi que sur les 22 années suivant la fin du chantier et du réaménagement. » Pour l'Autorité environnementale, le plan de gestion est à joindre au dossier de consultation du public.

(9) L'Autorité environnementale recommande de joindre le plan de gestion au dossier de consultation du public.

■ Zones humides

Grâce à des campagnes de sondages pédologiques et relevés de végétation (une campagne en 2014, une en 2022 et une campagne complémentaire en 2024), l'étude écologique (cf. annexe 4 de l'EI, pp.140-163) permet de rendre compte de la caractérisation et de la délimitation de 8,9 ha de zones humides (cf. périmètre de l'illustration 7) selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008¹⁴, modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009.

D'après le dossier, le projet évite ces zones humides.

Par ailleurs, le projet intègre une mesure d'amélioration du potentiel écologique de la zone humide préexistante au sud du projet (au niveau d'un étang), avec un objectif de diversification des habitats favorables pour les insectes et oiseaux :

14 Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000019151510>

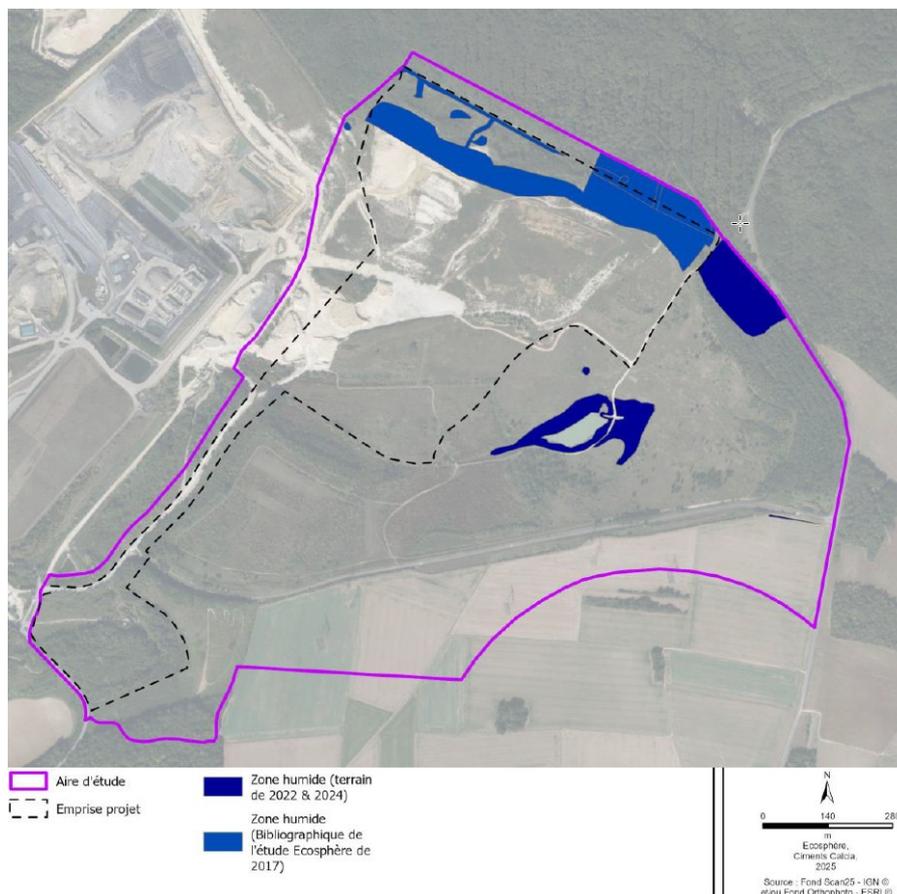


Illustration 7 : Délimitation des zones humides dans le secteur de la zone 2 (ISDI)

3.3. Eaux souterraines

Le site est situé dans le périmètre de deux aires de protection de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (AEP) : celle de Guitrancourt et celle de Gargenville. Il recoupe, au nord-ouest, dans la zone 1, le périmètre de protection rapprochée des captages des sources de l'étang du château et forage de Guitrancourt. L'étude d'impact (EI, p. 57) affirme, par ailleurs, que le projet d'ISDI (zone 2) ne peut avoir d'incidences sur ce captage compte tenu du sens des écoulements. Malgré la nature des remblais de la zone 1 (type 3), il conviendrait, en raison de la situation du projet, d'étudier et de surveiller à terme les effets du projet sur la qualité de la ressource en eau du captage AEP de Guitrancourt.

(10) L'Autorité environnementale recommande d'étudier et de surveiller à terme les impacts du projet sur la qualité de la ressource en eau du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Guitrancourt.

Le projet s'implante par ailleurs à proximité « de la société EMTA et de son stockage entouré de drains en nappe, avec contraintes sur la qualité du rejet ».

Les nappes identifiées à l'échelle du projet sont les suivantes (annexe 1 de l'EI, p. 10) :

- « la nappe du Lutétien et de l'Yprésien (Eocène moyen et inférieur), reposant au-dessus des argiles plastiques et drainées par les sources apparentes et occultes masquées dans les colluvions notamment dans les vallées encaissées, ainsi que par le réseau de drainage de la société EMTA ;
- la nappe de la Craie (Crétacé), sous les argiles plastiques et rejoignant les craies sous alluvions dans la vallée de la Seine. »

La connaissance *a priori* du risque d'inondation par remontée de nappe repose sur une cartographie des zones sensibles (Géorisques). Bien que la zone 2 (ISDI) corresponde partiellement à une zone potentiellement sujette

aux débordements de nappe, le risque est écarté aux motifs de l'absence d'affleurement de la nappe et de la profondeur de la nappe, plusieurs mètres sous le terrain naturel. Une étude plus précise de la sensibilité du projet vis-à-vis du risque d'inondation par remontée de nappe apparaît cependant indispensable en vue de prévenir tout désordre géotechnique, toute pollution des eaux souterraines et toute perte de stabilité des remblais, en prenant en compte les évolutions prévisibles du fait du changement climatique.

(11) L'Autorité environnementale recommande :

- d'étudier plus précisément le risque d'inondation par remontée de nappe affectant le site de projet, en tenant compte d'éléments plus précis (altitude du point bas de la carrière et de l'ISDI, épaisseur des remblais, données hydrogéologiques sur la nappe, perméabilités réévaluées) et en prenant en compte les évolutions prévisibles du fait du changement climatique ;
- de confirmer l'absence de risque, sinon de prendre des dispositions adaptées.

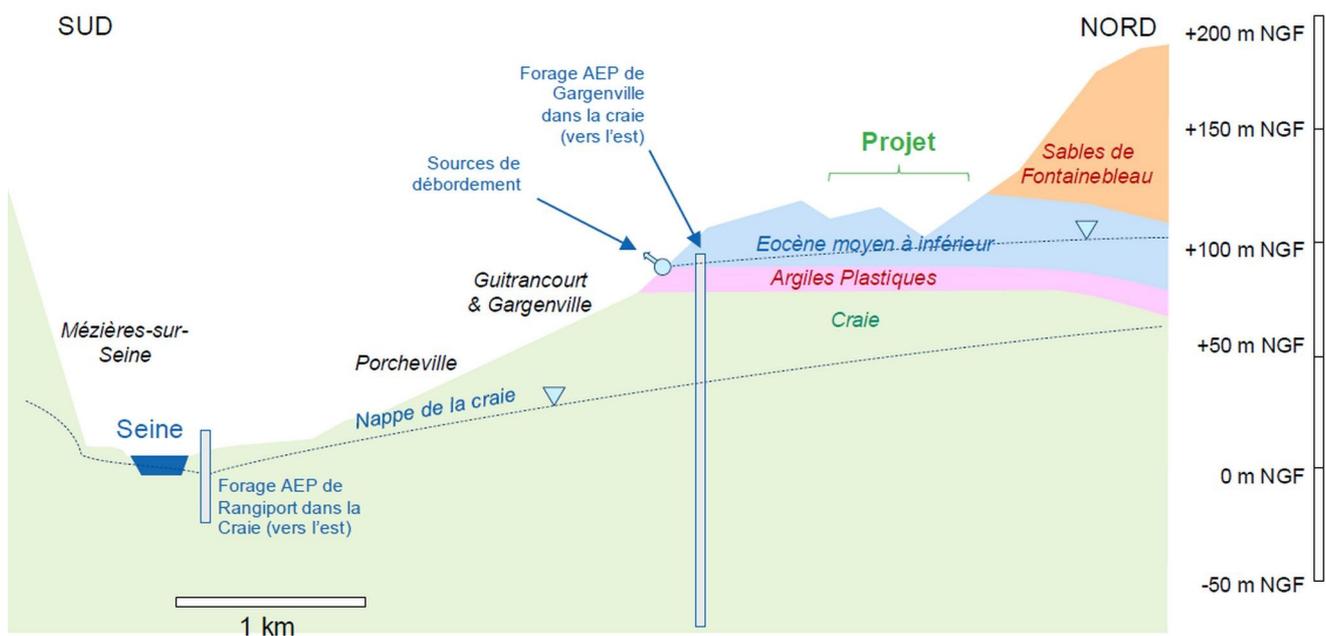


Illustration 8: Coupe hydrogéologique schématisée entre le site, la vallée aux Cailloux et la plaine de Guitrancourt, figurant (accolade en vert au-dessus de l'affleurement bleu clair) le projet d'ISDI (EI, p. 26)

L'étude d'impact présente en annexe 1 une étude de faisabilité hydrogéologique pour le projet d'ISDI. Celle-ci permet de calculer les incidences du projet sur la qualité de la nappe, grâce à un modèle hydrogéologique 3D. Selon le dossier, le projet d'ISDI comporte deux zones de remblais « séparées l'une de l'autre par la ligne de séparation théorique des eaux souterraines » (annexe 1 de l'EI, p. 22) :

- « Remblais 1 : à l'ouest, correspondant à des remblais de type K3 et K3+, avec des proportions estimées à 64 et 36 % respectivement. Les concentrations seront adaptées (à la baisse) pour les paramètres suivants :
 - le COT [carbone organique total] limité à 200 mg/kg de MS au lieu de 500 mg/kg pour les deux classes K3 et K3+,
 - l'arsenic et le plomb limités dans la classe K3+ à la valeur de la classe K3, soit 0,5 mg/kg de MS ;
- Remblais 2 : à l'est, correspondant à des remblais de type K3+ et TN+, avec des proportions estimées à 55 et 45 % respectivement. Les concentrations seront adaptées (à la baisse) pour les paramètres suivants :
 - le COT limité à 200 mg/kg de MS [matière sèche] au lieu de 500 mg/kg pour les deux classes K3+ ou TN+,
 - l'arsenic limité dans la classe K3+ à la valeur de la classe K3, soit 0,5 mg/kg de MS,
 - le plomb limité dans les classes K3+ et TN+ à la valeur de la classe K3, soit 0,5 mg/kg de MS. »

Toujours selon le dossier (annexe 1 de l'EI, p. 27) : « Du fait que les deux zones sont séparées par la ligne théo-

rique de séparation des eaux souterraines :

- Le remblai 1 (K3+ et K3) déploie un panache majoritairement dirigé vers l'ouest en direction des drains d'EMTA, via la nappe du Lutétien. Une partie résiduelle du panache, par le jeu des pentes du mur du Lutétien conjugué à une dispersion latérale, s'échappe également en direction de l'est, dans un secteur sans enjeux toutefois (plus de captages AEP). Dans la craie, l'incidence est dirigée en direction du sud-est puis du sud,
- Le remblai 2 (TN+ et K3+) déploie un panache majoritairement dirigé vers l'est en direction de Gargenville via la nappe du Lutétien, puis vers la vallée de la Seine via la nappe de la craie. »

Il ressort des conclusions de l'étude de faisabilité hydrogéologique pour le projet d'ISDI :

- « Que tout projet de remblaiement à proximité immédiate du site EMTA pourrait entraîner des incidences significatives sur la qualité du rejet de ce site. Pour cette raison, un abaissement volontaire des concentrations en COT, arsenic et plomb, soit concrètement des seuils K3 au lieu des seuils K3 + (ou plus faible encore pour le COT), est proposé, ainsi que des remblais exclusivement du type « K3 et K3+ adaptés » (pas de TN+) dans le bassin versant théorique des drains d'EMTA,
- Que les incidences sur le captage AEP à la craie de Gargenville ainsi que sur les autres captages en aval sont jugées, dans tous les cas, comme acceptables, en tenant compte notamment de l'abaissement volontaire du seuil du plomb et du COT, afin de respecter les nouvelles valeurs guides AEP de décembre 2022 (concernant le plomb). »

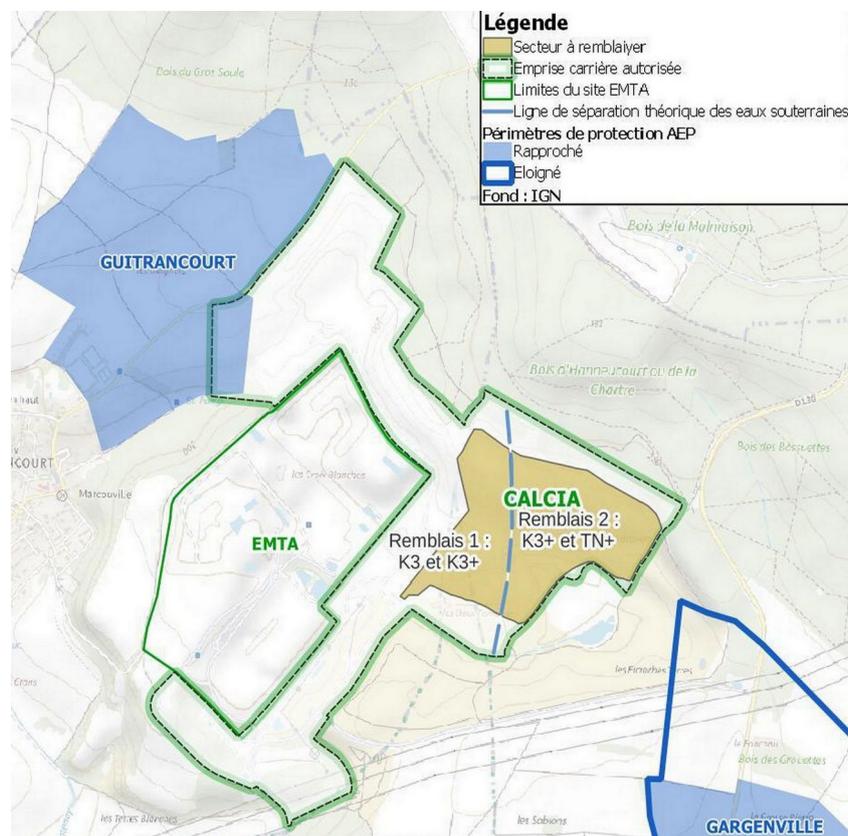


Illustration 9 : Emprise du site et secteurs possibles à remblayer (annexe 1 de l'EI, p. 23)

Le projet d'ISDI met en œuvre les recommandations de l'étude (annexe 1 de l'EI, p. 35) qui sont :

- « de déconnecter le réseau hydrographique qui prend actuellement naissance au sud-est des futurs remblais, afin qu'il ne rejoigne plus le rejet d'EMTA,
- Que soit surveillée la qualité de trois piézomètres en amont et en aval du projet, avec des contrôles de qualité trimestriels de manière à vérifier les prédictions du modèle. »

Le suivi de la qualité des eaux souterraines du projet est assuré par un réseau existant de piézomètres, ajoutant trois piézomètres réalisés récemment sur la zone 2. Ce réseau sera complété par la mise en œuvre prochaine de quatre piézomètres.

3.4. Eaux pluviales

L'étude d'impact présente, en annexe 10, une étude hydraulique. Cette étude permet notamment d'évaluer la perméabilité des terrains à l'emplacement du projet. Pour les calculs de dimensionnement du projet, elle retient, par prudence, une perméabilité correspondant à la valeur d'investigation « *la moins bonne divisée par deux pour tenir compte du colmatage du terrain* », soit $5,9 \cdot 10^{-7}$ m/s. L'hypothèse de division de la valeur de perméabilité actuelle par deux n'est pas documentée.

L'étude hydraulique rappelle le contexte réglementaire en matière de gestion des eaux pluviales, lié au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, au plan local intercommunal (PLUi) de Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et au règlement du service public communautaire. La synthèse mentionne une gestion qui doit s'effectuer « *en utilisant de manière prioritaire des techniques intégrées et durables* » (p. 35), l'impératif de recherche de neutralité hydraulique « *pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans* » et de stockage en cas d'impossibilité d'infiltration avec une régulation du débit obligatoire (1 l/s/ha) pour une pluie de référence.

L'étude hydraulique découpe le site en sous-bassins versants en phase de projet et propose des aménagements hydrauliques (noues, fossés, ouvrages d'infiltration), pour gérer les eaux pluviales par stockage et infiltration jusqu'à une pluie d'occurrence trentennale. D'après l'étude (annexe 10 de l'EI, p.58) : « *On constate que la capacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales est supérieure au volume à stocker pour chaque bassin versant permettant ainsi de gérer la totalité des eaux ruisselées sur le site du projet.* »

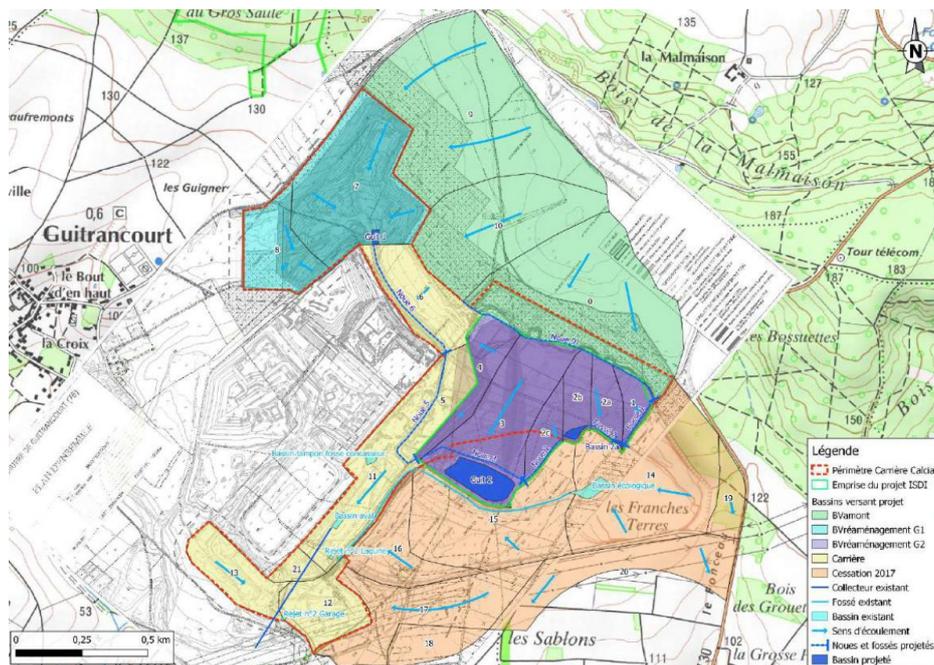


Illustration 10 : Ouvrages hydrauliques existants et projetés (annexe 10 de l'EI, p. 54)

Le projet prévoit une décantation des matières en suspension avant infiltration grâce à un enherbement des noues et de faibles pentes, sinon l'installation de redents.

Le projet prévoit le confinement possible des ouvrages d'infiltration pour éliminer la pollution accidentelle ou chronique. Des mesures sont prises pour réduire les pollutions (cf. annexe 10 de l'EI, p. 61).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention en zone 1 et bassin d'infiltration en zone 2) feront l'objet d'un plan de surveillance (cf. EI, p. 175) : « Les paramètres suivis seront le pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures. »

3.5. Pollutions atmosphériques et sonores du site

La circulation des poids lourds et engins et l'activité de terrassement et de mise en forme des remblais sont susceptibles d'émettre des poussières dans l'air, contenant des polluants. Afin de limiter la production et la propagation des poussières, un arrosage régulier des pistes est prévu par temps sec (EI, p. 177). Un suivi annuel des retombées de poussières est proposé (EI, p. 178).

Le dossier présente la réalisation d'une étude acoustique concernant les futures émissions sonores dans l'environnement de la carrière et de l'ISDI (annexe 6 de l'EI). Cette étude a donné lieu à la réalisation de deux campagnes de mesures *in situ*, en juillet 2023 et en janvier 2025. La situation sonore est projetée grâce à des simulations pour différentes échéances temporelles allant de T+4 ans à T+7 ans. D'après les conclusions de l'étude : « Il ressort des simulations que sur l'ensemble des phases en allant de la phase T4 à la phase T7, les niveaux sonores en limite de propriété seraient inférieurs aux seuils réglementaires limites en période jour de 70 dB(A). Les niveaux sonores au droit des ZER [zones à émergences réglementées] n'engendreraient pas de dépassement des seuils d'émergences réglementaires applicables en période diurne. »

3.6. Émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact présente, en annexe 7, une note d'analyse comparative des émissions de gaz à effet de serre (GES) de deux scénarios de transport envisagés dans le cadre du projet de comblement de la carrière par des matériaux inertes issus des chantiers du Grand Paris pour les zones 1 (secteur carrière) et 2 (ISDI) :

- un scénario mixte routier/fluvial avec remise en service du tunnel reliant la cimenterie de Gargenville à la carrière de Guitrancourt, qui considère, selon les chantiers du Grand Paris et leurs localisations, soit des transports de matériaux par camions, soit un acheminement par barges fluviales jusqu'à la cimenterie, tombereaux jusqu'à la plateforme de stockage et bandes transporteuses au sein du tunnel, ou bien à la fois par camions puis par barges, tombereaux et bandes transporteuses ;
- un scénario 100 % routier, sans remise en service du tunnel, avec des transports de matériaux par camions.

Les émissions de GES prises en compte sont, d'après le dossier (annexe 7 de l'EI, p. 9) sont liées :

- « aux modes de transports routiers et/ou fluviaux des matériaux (en intégrant l'impact du carburant consommé en amont et lors de la combustion, ainsi que la fabrication des véhicules) ;
- à la consommation d'énergie électrique nécessaire pour le transport par les bandes transporteuses (selon le scénario) ;
- aux différents chargements et déchargements des matériaux ;
- à la remise en service du tunnel reliant la cimenterie Ciments Calcia sur Gargenville à la carrière (selon le scénario). »

Selon les hypothèses d'émissions associées par l'étude aux différents postes, le scénario mixte routier / fluvial apparaît, pour le total des transports de matériaux inertes, moins émetteur de 7 240 tCO₂e que le scénario 100 % routier (45 916 tCO₂e contre 53 156 tCO₂e), soit une réduction de 14 %. La réduction est de 25 % considérant un périmètre restreint exclusivement aux trajets qui intègrent du transport fluvial dans le scénario mixte. (cf. annexe 7 de l'EI).

L'étude propose enfin deux actions de réduction des émissions de GES en plus du transport fluvial associé à la remise en service du tunnel :

- l'augmentation du taux de remplissage en charge des véhicules ;
- le changement de carburant des véhicules, avec le passage du gazole routier B7 à des gazoles routiers B10, B30 et B 100 différents selon leur taux d'incorporation en biodiesel.

3.7. Trafic routier et nuisances associées

L'étude d'impact présente, en annexe 5, une étude traitant de l'impact sur le trafic routier du projet, du fait du transport des matériaux qui n'emprunteront pas le mode fluvial. Cela concerne la moitié des matériaux à destination de l'ISDI, soit 1 500 000 m³ au total, correspondant à un volume annuel moyen de 187 500 m³ par an et à un volume annuel maximum de 225 000 m³. L'étude de trafic considère que l'intégralité des flux prévus dans le cadre du remblaiement de la zone 1 s'effectue par voie fluviale et bandes transporteuses du tunnel.

Mais cette situation ne correspond pas au scénario mixte routier/fluvial tel qu'envisagé par la note d'analyse comparative des émissions de gaz à effet de serre (GES) des scénarios de transport qui prévoit que la moitié des matériaux à destination de la zone 1 transite exclusivement par voie routière. Si tel est le cas, il faut alors ré-estimer à la hausse les hypothèses de départ de l'étude de trafic.

(12) L'Autorité environnementale recommande de réévaluer dans l'étude de trafic les volumes de matériaux projetés par la route, et donc le nombre de poids lourds générés par le projet, si les flux prévus dans le cadre du remblaiement de la zone 1 ne pouvaient s'effectuer intégralement par voie fluviale.

L'étude de trafic mentionne l'implantation d'un collège au niveau du rond-point d'accès au chemin qui mène à la carrière de Guitrancourt, ainsi que la traversée par la RD 190 « *de nombreuses zones pavillonnaires et à un caractère très urbain (Issou et Gargenville)* ».

L'étude de trafic fait référence à un itinéraire en boucle des poids lourds (poids lourds pleins via l'autoroute A13, l'échangeur n°11 et une arrivée à l'ouest du site, poids lourds circulant à vide sortant à l'est du site vers l'échangeur n°10 de l'A13). Cet itinéraire conduit à une répartition de trafics supplémentaires qui n'excède pas 49 poids-lourds supplémentaires liés au projet par jour quel que soit l'axe emprunté. Mais ce résultat suppose que l'itinéraire en boucle soit strictement respecté par l'ensemble des poids lourds en provenance et à destination. Si tel n'est pas le cas, les trafics induits sur certains axes sont possiblement sous-estimés.

Les nuisances sonores provenant du trafic routier de poids lourds du fait du le projet affectent la qualité de vie des riverains. Sur les axes empruntés par les poids lourds dans les zones habitées à proximité, il conviendrait d'analyser les incidences du trafic par des mesures de niveaux et d'émergences sonores, en particulier aux horaires perçus comme les plus bruyants.

(13) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du trafic de poids lourds en matière de nuisances sonores dans les zones habitées à proximité du projet, par une étude ad hoc, et de prendre le cas échéant des mesures de réduction et de compensation adaptées.

3.8. Intégration paysagère

Le projet de réaménagement propose de redonner au site les caractéristiques d'un paysage mixte de boisements ponctués de quelques « *poches de clairières maillées de cheminements piétonnier pour profiter des ouvertures de vues offertes par le coteau* » (PJ07, p. 25). D'après le dossier, le projet tient ainsi compte de l'atlas des paysages des Yvelines qui évoque les espaces ouverts en termes de « *champs suspendus* » et « *magnifiques micropaysages des pentes cultivées qui existent encore ponctuellement* ».

L'étude d'impact présente en annexe 3, un volet paysage comprenant un état initial à plusieurs échelles et une proposition de remise en état avec présentation du parti d'aménagement. La présentation du projet, en photomontage et en blocs diagrammes, permet de visualiser le projet.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par

voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 21/05/2025

Siégeaient :

Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, président.

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de participation du public à la conception du projet, en complétant la partie dédiée de l'étude d'impact et en joignant les documents afférents (compte-rendus, registres, bilans de concertation, etc.)..... 13
- (2) L'Autorité environnementale recommande : - de compléter l'étude d'impact par la présentation d'un bilan des incidences passées sur l'environnement et la santé de l'exploitation et du remblaiement de carrière et de mettre en perspective ce bilan avec l'analyse présentée des incidences prévisibles du projet ; - de permettre selon le sujet, des comparaisons ou l'évaluation des effets cumulés dans le temps ; - d'accroître le poids des mesures ERC choisies en cas de sous-estimation de niveau d'impact par rapport à une situation passée antérieure à l'exploitation de la carrière.....14
- (3) L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que le projet n'est pas en contradiction avec le projet de charte du Parc naturel régional du Vexin français.....15
- (4) L'Autorité environnementale recommande d'étudier la prise en compte des objectifs du PCAET de Grand Paris Seine et Oise par le projet.....15
- (5) L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions alternatives au projet présenté en vue de remettre en état la carrière de Guitrancourt, et de comparer leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé.....15
- (6) L'Autorité environnementale recommande de justifier la nécessité du projet d'ISDI au moyen d'une évaluation des quantités de déchets de type K3, K3+ et TN+ restant effectivement à produire par les chantiers du Grand Paris, tenant compte de l'ensemble des moyens mis en œuvre pour les réduire ou les valoriser autrement, et démontrant qu'il est plus pertinent de satisfaire ces besoins par le projet considéré plutôt qu'en mobilisant la capacité résiduelle des ISDI existantes par ailleurs dans la région.....15
- (7) L'Autorité environnementale recommande d'apporter des compléments satisfaisant aux demandes de l'Ineris, s'agissant d'une part, du cheminement au sein de l'ISDI, des terres provenant des horizons pouvant contenir des pyrites et qui ne seront pas traitées et d'autre part des conditions de traitement sur le site de Gargenville pour les terres le nécessitant..... 16
- (8) L'Autorité environnementale recommande d'étendre le périmètre de la description de l'état initial de l'environnement, en matière d'enjeux écologiques, ainsi que l'analyse des incidences du projet et la détermination de mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) des incidences négatives du projet sur les enjeux écologiques, à l'ensemble du site, en incluant les zones 1 et 3 du projet en totalité.....17
- (9) L'Autorité environnementale recommande de joindre le plan de gestion au dossier de consultation du public.....18

- (10) L'Autorité environnementale recommande d'étudier et de surveiller à terme les impacts du projet sur la qualité de la ressource en eau du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Guitrancourt..... 19
- (11) L'Autorité environnementale recommande : - d'étudier plus précisément le risque d'inondation par remontée de nappe affectant le site de projet, en tenant compte d'éléments plus précis (altitude du point bas de la carrière et de l'ISDI, épaisseur des remblais, données hydrogéologiques sur la nappe, perméabilités réévaluées) et en prenant en compte les évolutions prévisibles du fait du changement climatique ; - de confirmer l'absence de risque, sinon de prendre des dispositions adaptées.....20
- (12) L'Autorité environnementale recommande de réévaluer dans l'étude de trafic les volumes de matériaux projetés par la route, et donc le nombre de poids lourds générés par le projet, si les flux prévus dans le cadre du remblaiement de la zone 1 ne pouvaient s'effectuer intégralement par voie fluviale.....24
- (13) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du trafic de poids lourds en matière de nuisances sonores dans les zones habitées à proximité du projet, par une étude ad hoc, et de prendre le cas échéant des mesures de réduction et de compensation adaptées.....24